

Statuts de l'association TAIJI

Chapitre I

Dénomination, objet et composition

Article 1 – Dénomination, objet et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TAIJI**

Cette association a pour but de développer la pratique de techniques d'origine chinoise, regroupées sous le vocable de Qi Gong et Taichi Chuan dans un objectif de bien-être à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique ou religieuse. Elle peut également organiser des stages en rapport avec ces disciplines. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège social et antenne

Le siège social de l'association Taiji est fixé au 20 Boulevard Gabriel Verdet 26170 **Buis-les-Baronnies**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui a le pouvoir d'engager l'association dans un bail locatif. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Une antenne de l'association Taiji est fixée au 33 place Montfort 84110 **Vaison-la-Romaine**. Elle pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 3 - Les membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, nommés par le conseil d'administration. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui utilisent les compétences de l'association et/ou qui participent activement à son développement.
- Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 - Admission des adhérents

Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Pour être adhérent de l'association il faut :

- Être en accord avec l'objet de l'association.
- S'acquitter de l'adhésion annuelle.
- S'acquitter de la cotisation trimestrielle en cours pour participer aux activités de l'association.

Article 5 - Radiation des adhérents

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le simple fait de ne plus participer aux activités de l'association pendant plus d'un trimestre.
- La démission par lettre recommandée adressée au président ou au secrétaire de l'association.
- La radiation prononcée par simple décision du conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, non respect des consignes internes ou pour motif grave, l'intéressé étant invité dans ce cas par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le décès.

Chapitre II

Administration

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et s'il y a lieu, un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le président représente l'association à l'égard des tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par an ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année de préférence en Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cette convocation peut être faite par courriel (e-mail).

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum du quart des membres et à la majorité des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum du quart des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 - Fonctionnement interne

Un document décrivant les règles élémentaires de vie à l'intérieur de l'association peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce document, distribué aux adhérents au moment de leur adhésion, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Chapitre III *Ressources*

Article 12 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés chaque année par l'assemblée générale.
- Les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes ou toute autre collectivité territoriale.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Fait à Buis les Baronnies le 5 juillet 2025

Daphné Gauthier
Présidente trésorière



Nathalie Denoyer
Secrétaire



Jeanne Fradette
Secrétaire adjointe

